HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015- 1433 / PRES-TRANS/PM/ MAECR/MEF/MESS/MFPTSS portant approbation des statuts de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION. PRESIDENT DU FASO,

18AF Nº 01201 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution:

VU la Charte de la Transition:

le décret n°2014-001/PRES-TRANS du VU novembre 18 2014 nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du VU 19 juillet remaniement du Gouvernement ;

la loi nº 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant regles de creation des catégor es VU d'établissements publics

le décret n°2003-372/PRES/PM/MFB du 29 juillet 2003 portant conditions de VU création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

- VU le décret n°2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 7 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat:
- le décret n°2008-735/PRES/PM/MAECR/MFRPE du 17 novembre 2008 portant $\mathbf{V}\mathbf{U}$ création de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) ;
- le décret n° 2011-1081/PRES/PM/MAECR du 30 décembre 2011 portant \mathbf{VU} Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;
- le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général VU des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);
- le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant $\mathbf{V}\mathbf{U}$ attributions des membres du Gouvernement;
- rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Sur Régionale:
- Conseil des Ministres extraordinaire de la Transition entendu en sa séance du Le 22 octobre 2015;

DECRETE

Sont approuvés les statuts de l'Institut des Hautes Etudes Internationales Article 1: (INHEI) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, Article 2: notamment le décret n°2013-763/PRES/PM/MAECR/MEF/MFPTSS du 13 septembre 2013 portant approbation des statuts de l'Institut des Hautes Etudes Internationales.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Article 3: Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 decembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie

et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA

Affaires des Ministre Le Etrangères et de la Coopération Régionale

Bédializoun Moussa NEBIE

Le Ministres des Enseignements Secondaire et Supérieur

STATUTS de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les missions et attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 2: L'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT), doté de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

L'Institut est un établissement d'enseignement supérieur professionnel et de recherche dans les domaines de la diplomatie, des relations internationales et de la culture de l'international. Il assure la formation initiale et continue des cadres de conception (catégorie A), des cadres d'application (catégorie B) et des cadres d'exécution (catégorie C).

TITRE II : LA TUTELLE

- Article 3: L'Institut est placé sous la tutelle technique du ministère en charge des affaires étrangères et la tutelle financière du ministère en charge des finances.
- Article 4: Le ministre en charge des affaires étrangères veille à ce que les activités de l'Institut s'inscrivent dans le cadre de la politique étrangère du Burkina Faso et qu'elles tiennent compte des priorités nationales en matière de formation, d'enseignement et de recherche, notamment dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales. Il s'assure de l'insertion de l'Institut dans le système éducatif national.
- Article 5: Le ministre en charge des finances veille à ce que les activités de l'Institut s'exécutent conformément aux règles de gestion financière et budgétaire en vigueur. Il s'assure que la gestion financière et comptable de l'Institut soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 6: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration est tenu d'adresser aux ministres de tutelle:
 - dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses,
 - le programme de financement des investissements,
 - les conditions d'émission des emprunts.

- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion,
 - le compte administratif,
 - le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'Institut.

Article 7:

Le président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre aux ministres de tutelle, pour observation et dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'Administration, le compte rendu et les délibérations adoptées.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'Institut à toutes fins utiles.

Article 8:

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des ministres de tutelle, soit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission d'emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 9:

L'Institut des Hautes Etudes Internationales a pour mission la formation initiale et continue des cadres de conception (catégorie A), des cadres d'application (catégorie B) et des cadres d'exécution (catégorie C) en diplomatie et en relations internationales au profit des administrations publiques, du secteur privé et de la société civile, ainsi que la promotion de la culture de l'international et la recherche prospective dans ses domaines de compétence. A cet effet, il est chargé de :

- la formation professionnelle initiale et continue des personnels en matière d'analyse et de prospective en diplomatie et en relations internationales au profit des administrations publiques, du secteur privé et de la société civile;
- la promotion de la culture de l'international, notamment par l'organisation de conférences, de séminaires et de colloques, et par la

diffusion des résultats de la recherche auprès de la communauté scientifique et diplomatique;

- le perfectionnement dans le domaine international des cadres de l'Etat, des collectivités territoriales, du secteur privé et de la société civile ;
- la recherche et l'analyse prospective dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales, tant dans leurs dimensions classiques que celles nouvelles et futures ;
- la promotion de l'excellence dans les domaines de la diplomatie et des relations internationales, notamment par la mise en place d'un Centre d'Excellence et l'accueil de programmes régionaux ou internationaux spécifiques en rapport avec cette mission.
- Article 10: L'Institut reçoit dans ses programmes de formation et de perfectionnement des candidats titulaires des diplômes requis conformément à la règlementation en vigueur, désireux de s'engager dans une carrière diplomatique ou internationale, ainsi que des agents des administrations publiques ou privées désireux d'améliorer leurs connaissances en diplomatie et en relations internationales ou d'acquérir une promotion professionnelle.

Les conditions et modalités d'accès aux programmes de formation et de perfectionnement de l'Institut sont fixées par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères, après consultation des ministres en charge de la fonction publique et du travail.

Article 11: En sus des conditions énumérées à l'article 10, l'Institut peut, contre paiement des frais de formation et de perfectionnement, recevoir dans ses programmes de formation et de perfectionnement des auditeurs à titre individuel ou présentés par des institutions privées ou de la société civile, ainsi que des auditeurs de pays étrangers.

Les conditions et modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont précisées par délibération du Conseil d'Administration de l'Institut.

- Article 12: Aux fins d'exécution de ses missions définies à l'article 9 ci-dessus, l'Institut peut conclure des accords de coopération avec des structures nationales ou étrangères ayant des missions analogues.
- Article 13: Dans le cadre de ses activités de formation et de perfectionnement, l'Institut crée et confère des certificats, attestations et diplômes conformément à la réglementation et aux conventions en vigueur.

TITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14: Les organes d'administration et de gestion de l'Institut sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale;
- le Conseil scientifique,
- le Conseil pédagogique.

Article 15: Nonobstant les dispositions de l'article 14 ci-dessus, l'Institut peut, en tant que de besoin, créer des instances consultatives placées sous son autorité et chargées de l'exécution de missions spécifiques.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I: COMPOSITION

- Article 16: Le Conseil d'administration de l'Institut est composé de onze (11) membres administrateurs répartis ainsi qu'il suit :
 - deux (02) représentants du ministère en charge des affaires étrangères ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la recherche scientifique;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
 - un (01) représentant du ministère en charge des finances ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la défense ;
 - un (01) représentant du ministère en charge de la sécurité ;
 - un (01) représentant du personnel enseignant ;
 - un (01) représentant des élèves et des auditeurs ;
 - un (01) représentant du personnel administratif, technique et de soutien
- <u>Article 17</u>: La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18: Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.

Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.

- Article 19: Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires étrangères, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.
- Article 20: Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires étrangères pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les membres administrateurs du Conseil d'administration de l'Institut.
- Article 21: Les administrateurs représentant le personnel administratif, technique et de soutien, les élèves et les auditeurs, et les enseignants sont proposés et désignés par leurs instances respectives suivant les règles propres à chaque structure. Ces désignations sont entérinées par décret pris en Conseil des ministres.
- Article 22: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le secrétaire général du ministère en charge des affaires étrangères. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.
- Article 23: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent, au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.
- Article 24: Le directeur général de l'Institut, le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, la personne responsable des marchés, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi qu'un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'administration.

Le secrétaire général de l'Institut est membre observateur et assiste le directeur général dans les tâches de secrétariat lors des séances du Conseil d'administration.

Si le président du Conseil d'administration le juge nécessaire, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, hors la présence des membres observateurs.

SECTION II: ATTRIBUTIONS

Article 25: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Institut pour s'assurer de son bon fonctionnement administratif, technique et financier. Il délibère sur l'orientation générale de l'Institut et est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer sa marche générale.

Article 26: Le Conseil d'administration délibère sur toute question d'importance touchant au fonctionnement et à la gestion de l'Institut. A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les budgets, les comptes administratifs et de gestion et les conditions d'émission d'emprunts ;
- autorise le directeur général à contracter des emprunts ;
- donne toutes délégations et autorise tout transfert de créances, subrogations ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- autorise l'acquisition de biens et droits immobiliers ;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garanties;
- fixe les conditions et modalités de recrutement du personnel contractuel de l'Institut ;
- fixe les émoluments du directeur général.

<u>Article 27</u>: Le président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Institut. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Le président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'Institut. Au terme de chaque séjour, il est tenu d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Institut, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 28: Le rapport adressé aux ministres de tutelle comporte, entre autres, les informations suivantes:
 - 1. situation financière
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. Etat du patrimoine de l'Institut
 - 3. Situation technique
 - l'état d'exécution du programme d'activités,
 - l'état d'exécution du projet d'établissement.
 - 4. Difficultés rencontrées par l'Institut
 - Les difficultés financières :
 - Les problèmes de recouvrement des créances ;
 - Les difficultés d'ordre technique.
 - 5. Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux
 - 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives En cas de besoin, le président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Institut.
- Article 29: Le Président du Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence peut éclairer ses délibérations. Elle participe à ses travaux avec voix consultative.
- Article 30: Le Président du Conseil d'administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non-tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

SECTION III: FONCTIONNEMENT

Article 31: Le Conseil d'administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son président soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt de l'Institut l'exige.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présences émargées par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- Article 32: Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

 Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 33: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.
- <u>Article 34</u>: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au directeur général de l'INHEI sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités;
 - examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Institut ;
 - emprunts.
- Article 35: Les membres du Conseil d'administration de l'Institut bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.
- Article 36: Il est interdit au Conseil d'administration de l'Institut d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 37: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux sessions du Conseil d'administration ;
 - non-tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'Institut ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 38: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.
- Article 39: Le Conseil d'administration de l'Institut peut proposer aux ministres de tutelle la révocation du directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 40 : La direction générale comprend les structures ci-après :

- le cabinet du directeur général ;
- le secrétariat général.

Article 41 : L'Institut est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Par dérogation, le Conseil des ministres peut pourvoir directement au poste de directeur général.

Le directeur général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

SECTION I: DU CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

- Article 42: Le directeur général dispose d'un cabinet comprenant un secrétariat particulier et des conseillers techniques, au nombre de trois (03) au maximum, nommés par ses soins et chargés de lui apporter un appuiconseil dans l'organisation des activités de formation, de perfectionnement et de recherche.
- Article: 43 Le directeur général est chargé de la conduite et de la supervision de l'ensemble des activités et programmes de l'Institut. Il s'assure de son bon fonctionnement et veille à la réalisation de ses objectifs.

Le directeur général représente l'Institut devant la justice et devant les autorités administratives. Il agit en son nom et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Il dresse, chaque année, un programme d'activités et un rapport d'activités qui sont soumis à l'appréciation du Conseil d'administration et transmis, par ses soins, aux ministres de tutelle.

- Article 44: Le directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget de l'Institut ;

- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'Institut qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration de l'Institut et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions dans la limite de ses attributions;
- il signe les actes concernant l'Institut. Il peut toutefois donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe, dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'Institut, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie d'apprenants notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel conformément aux textes en vigueur;
- il assure la discipline au sein de l'Institut et veille au respect du règlement intérieur fixé par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration, dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.
- Article 45: En tant qu'ordonnateur, le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.
- Article 46: Le directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'Institut. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.
- Article 47: Le directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration de l'Institut. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.
- Article 48: Le directeur général répond de sa gestion devant le Conseil d'administration de l'Institut.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

- Article 49: Le directeur général encourt une sanction pénale lorsque, de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'Institut un usage qu'il s'est octroyé contrairement à l'intérêt de l'Institut, à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il a des intérêts, directement ou indirectement.
- Article 50: En cas d'absence du directeur général, son intérim est assuré par le secrétaire général de l'Institut désigné par note de service du secrétaire général du ministère en charge des affaires étrangères. En cas d'empêchement du secrétaire général, l'intérim du directeur général est assuré par un directeur de service.

Lorsque l'absence du directeur général dépasse une période d'un mois, le ministre désigne l'intérimaire par voie d'arrêté.

SECTION II: DU SECRETARIAT GENERAL

Article 51: Le secrétariat général comprend:

- le secrétariat particulier;
- le centre d'excellence;
- le bureau d'études ;
- la direction des études ;
- la direction de la recherche;
- la direction de l'analyse et de la prospective ;
- la direction des relations publiques et de la communication;
- la direction de l'administration et des finances ;
- l'agence comptable;
- la personne responsable des marchés ;
- la direction des ressources humaines;
- le contrôle de gestion.
- Article 52: Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires étrangères.
- <u>Article 53</u>: Le secrétaire général assure la coordination administrative des services techniques. A ce titre, il est chargé:

- de la coordination des services;
- de l'organisation matérielle des sessions du Conseil d'administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Institut ;
- d'assister le directeur général dans le secrétariat de séance du Conseil d'administration ;
- de l'organisation administrative des concours d'entrée à l'Institut, en liaison avec la direction des études et les services techniques des départements ministériels et des structures concernés.
- Article 54: Le secrétaire général reçoit délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'Institut.

PARAGRAPHE I: DU CENTRE D'EXCELLENCE

Article 55: L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Centre d'Excellence sont définis par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères.

PARAGRAPHE II : DU BUREAU D'ETUDES

Article 56: Le secrétaire général est assisté dans la coordination technique des services de l'Institut par des chargés d'études. Au nombre de deux (2) au plus, les chargés d'études sont nommés par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères sur proposition du directeur général.

PARAGRAPHE III : DE LA DIRECTION DES ETUDES

Article 57: La direction des études est placée sous l'autorité d'un directeur des études nommé par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères sur proposition du directeur général.

Elle a pour mission la planification, l'organisation et la mise en œuvre des programmes de formation et de stages de l'Institut.

PARAGRAPHE IV: DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE

Article 58 : La direction de la recherche est placée sous l'autorité d'un directeur de la recherche nommé par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères sur proposition du directeur général.

Elle est chargée :

- de l'organisation et de la coordination des programmes de recherche;
- du contrôle des activités de recherche de l'Institut ;

- de la promotion et de l'animation des colloques, séminaires et conférences;
- de la publication des actes de colloques, séminaires et conférences et des résultats des recherches.

PARAGRAPHE V : DE LA DIRECTION DE L'ANALYSE ET DE LA PROSPECTIVE

Article 59 : La direction de l'analyse et de la prospective est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères sur proposition du directeur général.

Elle est chargée:

- de déceler et d'analyser les mutations dans les relations internationales et de formuler des recommandations ;
- de déceler, d'évaluer et d'anticiper au plan international les changements et les tendances dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité.

PARAGRAPHE VI : DE LA DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA COMMUNICATION

Article 60: La direction des relations publiques et de la communication est placée sous l'autorité d'un directeur des relations publiques et de la communication nommé par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères sur proposition du directeur général.

Elle est chargée des relations de l'Institut avec ses partenaires et de l'organisation de sa communication.

PARAGRAPHE VII : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Article 61: La direction de l'administration et des finances est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des affaires étrangères. Elle assure l'exécution de toutes les opérations à caractère financier.

PARAGRAPHE VIII : DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 62 : La comptabilité de l'Institut est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé agent comptable nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 63: L'agent comptable est chargé:

- en matière de ressources, du recouvrement de toutes les recettes de l'Institut ;
- en matière de charges, du paiement des dépenses régulièrement engagées, liquidées et mandatées ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs dont il a la charge.

Article 64: Les ressources de l'Institut comprennent:

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des États ou des organismes entretenant des élèves à l'Institut ;
- les frais d'inscription ou de scolarité;
- les droits, revenus et produits divers ;
- les contributions des Etats ou organismes partenaires de l'Institut ;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.

Article 65: Les charges de l'Institut comprennent les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux services et aux activités pédagogiques, les acquisitions des biens meubles et immeubles, les frais divers.

PARAGRAPHE IX : DU CONTROLE DE GESTION

- Article 66 : Il est créé au sein de l'Institut, une structure de contrôle interne chargée notamment:
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 - d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 67: Le contrôleur interne est nommé par décision du directeur général de l'Institut.
- Article 68: L'Institut dispose d'un directeur du contrôle des marches publics et des engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.
- Article 69: La gestion financière et comptable de l'Institut est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 70 : La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'Institut.

PARAGRAPHE X : DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 71: La personne responsable des marchés de l'Institut est nommée par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères sur proposition du directeur général. Elle est chargée de la mise en œuvre des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés publics jusqu'à la réception.

PARAGRAPHE XI: DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 72: La direction des ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères sur proposition du directeur général. Elle est chargée de la gestion des carrières du personnel fonctionnaire et contractuel de l'Institut.

CHAPITRE III: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 73: Le Conseil scientifique est un organe consultatif de réflexion et de proposition. A ce titre, il est saisi de toutes les questions importantes concernant la vie de l'Institut. Il formule des recommandations au Conseil d'administration sur les orientations, les programmes, les activités de formation et d'information dans tous les domaines de compétence de l'Institut.

Il apprécie et adopte les programmes et le régime des études, des examens et des stages. Il organise les enseignements et propose notamment :

- les grandes orientations de l'Institut en matière de formation initiale et continue, de perfectionnement, d'animation et de recherche;
- les conditions d'appui aux projets de recherche auxquels l'Institut est partie prenante ;
- toutes autres questions connexes.

Article 74: Le Conseil scientifique est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'Institut, président ;
- deux diplomates de haut rang désignés ès qualité par le ministre en charge des affaires étrangères ;
- le directeur des études de l'Institut;
- le directeur de la recherche de l'Institut ;
- un représentant d'une structure universitaire chargée des sciences juridiques et politiques ;
- un représentant d'une structure universitaire chargée des lettres, des arts et de la communication ;

- un représentant d'une structure universitaire chargée des sciences économiques et de gestion ;
- un représentant d'une structure universitaire chargée des sciences humaines ;
- un représentant du Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST);
- deux enseignants de l'INHEI;
- deux personnes ressources désignées par le ministre en charge des affaires étrangères, au regard de leurs compétences et de leurs expériences;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Article 75: Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres statutaires. Ses délibérations sont prises à la majorité relative des membres statutaires.

Il peut inviter à ses séances et à titre consultatif des personnes ressources.

- Article 76: Le secrétariat des séances du Conseil scientifique est assuré par un rapporteur désigné à chaque session parmi ses membres.
- Article 77: Les délibérations du Conseil scientifique sont constatées par procèsverbal signé par le président et le secrétaire de séance.
- Article 78: Le Conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les émoluments des membres du Conseil scientifique sont déterminés par délibération du Conseil d'administration.

<u>CHAPITRE IV</u>: <u>DU CONSEIL PEDAGOGIQUE</u>

- Article 79 : Le Conseil pédagogique est un organe consultatif de l'Institut. Il a pour missions essentielles :
 - de favoriser la concertation entre les enseignants de l'INHEI;
 - d'évaluer l'exécution des programmes et activités pédagogiques ;

- de réfléchir sur toutes autres questions relatives au déroulement des activités pédagogiques.

Le conseil pédagogique a également pour mission de faire au conseil scientifique des propositions portant sur :

- les enseignements à introduire dans les programmes ;
- les enseignements à supprimer des programmes ;
- les regroupements d'enseignements à opérer ;
- les orientations pour une meilleure exécution des enseignements.

Article 80: Le conseil pédagogique est composé comme suit :

- le directeur des études de l'INHEI;
- le directeur de la recherche de l'INHEI;
- le chef du service de la programmation;
- deux enseignants de CESDRI;
- deux enseignants de DESDRI;
- deux enseignants relevant du milieu professionnel.
- Article 81 Le conseil pédagogique est présidé par le directeur des études ; il se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des tiers (2/3) de ses membres.

TITRE IV: DU PERSONNEL

Article 82: Le personnel de l'Institut comprend:

- les agents de l'Etat détachés auprès de l'Institut ;
- les agents contractuels recrutés par l'Institut ;
- les agents mis à la disposition de l'Institut au titre de l'assistance technique et de la coopération.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

- Article 83: Un arrêté du ministre en charge des affaires étrangères règlemente les cycles et filières de formation, les conditions d'admission à l'Institut, les titres et diplômes délivrés, les statuts des élèves et des auditeurs, des stagiaires et du corps enseignant.
- Article 84: Des arrêtés du ministre en charge des affaires étrangères, complètent les présents statuts, notamment en ce qui concerne les règles de discipline du personnel, des élèves et auditeurs ainsi que les modalités de fonctionnement des différentes structures de l'Institut.